

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Le quinze septembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la salle des fêtes de Landrethun-les-Ardres sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le neuf septembre deux mille vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

GUILBERT Thierry (DT Alembon),	BUY Eric (DT Guînes), ayant procuration P.GREVIN
BRISSAUD Chantal (DT Ardres),	DECAESTECKER Anne (DT Guînes), ayant procuration V.BAILLEUX
COTTREZ Gilles (DT Ardres), ayant procuration S.BONNIERE	CHARPENTIER Laurence (DT Guînes), ayant procuration F.PONTHIEU
DEJONGHE Bruno (DT Ardres),	HOUDAYER Eric (DT Guînes),
FEYS Frédéric (DT Ardres),	SEILLER Guy (DT Guînes), ayant procuration E.JOLY
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),	LEPRINCE Alexandre (DT Hardingham),
LOQUET Ludovic (DT Ardres),	TELLIEZ Nathalie (DT Hardingham),
VANHAECKE Sophie (DT Ardres),	DERTHE Ludovic (DS Herbinghem)
HACHE Ludovic (DS Bainghen),	CANLER Matthieu (DS Hermelinghen),
LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem),	DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen),
VANDENBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem),	BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres),
KIDAD Claude (DT Boursin),	BOULOGNE Delphin (DT Licques),
MARCQ Brigitte (DT Brêmes), ayant procuration T.POUSSIÈRE	HAVART Brigitte (DT Licques),
GAVOIS Pascal (DT Caffiers),	DELABASSERUE Franck (DT Louches),
DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes), ayant procuration A.PERALDI	RAMBOUR Jérôme (DS Nielles les Ardres), ayant procuration B.DE SAINT JUST
BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),	VASSEUR Guy (DT Rodelinghem),
	DOYE Jean-Pierre (DT Sanghen),

Etaient excusés :

BAILLEUX Valentin (DT Guînes), ayant donné procuration à A. DECAESTECKER
BONNIERE Sylvie (DT Ardres), ayant donné procuration à G. COTTREZ
CADET Olivier (DT Ardres),
CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres), remplacé par J. RAMBOUR
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues), ayant donné procuration à J. RAMBOUR
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen), remplacé par M. CANLER
GREVIN Patricia (DT Guînes), ayant donné procuration à E. BUY
JOLY Edith (DT Guînes), ayant donné procuration à G. SEILLER
PERALDI Antoine (DT Bouquehault), ayant donné procuration à B. DEMILLY
PONTHIEU Fabrice (DT Guînes), ayant donné procuration à L.CHARPENTIER
POUSSIÈRE Thierry (DT Brêmes), ayant donné procuration à B. MARCQ
ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghem), remplacée par L. DERTHE
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen), remplacé par L. HACHE
MICHAUX Pierre (DT Guînes),

Etaient absents :

VANHAECKE Mathilde (DT Ardres),

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent DEFACHELLES

Monsieur le Président accueille l'assemblée.

Il est procédé à l'appel nominal et le quorum est constaté.

Monsieur Laurent DEFACHELLES est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée l'ajout de la délibération sur table n°82 relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2. L'assemblée valide cet ajout à l'ordre du jour.

VIE INSTITUTIONNELLE

Question n°63 : VIE INSTITUTIONNELLE

Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président,

⇒ **DECISIONS DU PRESIDENT**

DP 22-014	10-juin-22	Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - PLUI v2 de la Communauté de Communes Pays d'Opale
DP 22-015	10-juin-22	Début des travaux du Tiers Lieu Numérique - Accès à la minoterie
DP 22-016	17-juin-22	Demande de subvention à la DRAC – Contrat Local d'Education Artistique
DP- 22-017	17-juin-22	Délégation du Droit de Préemption urbain à la Commune de ARDRES
DP 22-018	22-juin-22	Tableau annuel d'avancement de grade
DP 22-019	27-juil-22	Suppression régie d'avances pour le multi-accueil de Guïnes
DP 22-020	27-juil-22	Suppression régie d'avances pour le multi-accueil d'Hardinghen
DP 22-021	27-juil-22	Suppression régie d'avances pour le multi-accueil d'Ardres
DP 22-022	27-juil-22	Suppression régie d'avances pour le Relais d'assistantes Maternelles
DP 22-023	28-juil-22	Délégation de fonctions et de signature générale à Monsieur Gilles COTTREZ, 8ème Vice-président
DP 22-024	29-juil-22	Délégation du Droit de Préemption urbain à la Commune de BREMES
DP 22-025	29-juil-22	Création d'une régie de recette pour l'utilisation du service tourisme

⇒ **MARCHES PUBLICS**

- **Marché n°2022-001 : fourniture de pneumatiques pour les véhicules communautaires (3 lots) :**
 - Lot 1 : pneumatiques pour véhicules particuliers et utilitaires légers
 - Lot 2 : pneumatiques pour véhicules poids lourds
 - Lot 3 : pneumatiques pour engins agricoles

Attribué à FIRST STOP/AYME le 02 août 2022.

Question n°64 : VIE INSTITUTIONNELLE

Candidature labellisation « Terre de Jeux 2024 »

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur le Président explique la possibilité offerte par le COJO (Comité d'Organisation des Jeux Olympiques) d'être labellisé. Cette labellisation engage dans une démarche de bienveillance vis-à-vis des JO de Paris en 2024 sur le territoire national. La labellisation a pour intérêt de sensibiliser l'ensemble des EPCI du PMCO ainsi que les communes à adhérer au label « Terre de Jeux 2024 ». Il s'agit d'une délibération d'intention. Sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale, 3 communes sur 23 ont délibéré pour être label « Terre de Jeux 2024 ». Au PMCO, le recrutement de Madame Sylvie HALLYNCK, chargée de mission d'accompagnement pour l'ensemble des intercommunalités, pendant 30 mois, a été réalisé. Elle a été reçue à la CCPO.

Isabelle PRUD'HOMME précise la possibilité de bénéficier d'appels à projets liés aux valeurs de l'olympisme dès la labellisation.

Monsieur Gabriel BERLY demande quelles sont les valeurs ajoutées pour les communes ?

Monsieur le Président précise qu'il s'agit des appels à projets essentiellement.

Isabelle PRUD'HOMME informe l'ensemble des élus que la candidature se fait très simplement sur internet et que c'est une procédure très rapide.

En 2024, la France accueillera le monde à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques. L'ambition du label « Terre de Jeux 2024 » créé en 2019 est de créer une émulation dans l'ensemble du Pays, une dynamique dès aujourd'hui dans tous les territoires. La fête sera plus belle si elle est partagée. L'héritage sera plus fort s'il est coconstruit. C'est tout le sens de ce label « Terre de Jeux 2024 » proposé aux collectivités territoriales.

Terre de jeux 2024 est un label destiné à tous les territoires : communes, intercommunalités, départements, régions, en France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-mer. Il valorise les territoires qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens.

Devenir « Terre de Jeux 2024 » c'est bénéficier :

- D'une identité exclusive pour s'associer aux Jeux,
- D'un accès privilégié aux informations, outils et événements de Paris 2024 mais aussi aux appels à projets dédiés,
- Du partage d'expérience avec une communauté engagée,
- Du coup de projecteur des Jeux pour promouvoir vos actions et votre territoire,
- De la possibilité de candidater pour devenir Centre de Préparation aux Jeux.

Le PMCO ambitionne d'être un territoire pleinement couvert par le label « Terre de Jeux 2024 ». De son côté, dans son action quotidienne et dans ses projets, la CCPO peut prétendre au label « Terre de Jeux 2024 » sans pour autant mobiliser des moyens spécifiques et coûteux.

Considérant les avantages du label en termes d'image et de potentialités,

Considérant la possibilité de promouvoir les valeurs de l'olympisme et du paralympisme à travers ses actions quotidiennes au bénéfice du territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la candidature de la CCPO au label « Terre de Jeux 2024 » ;
- Encourage l'ensemble des communes du territoire à candidater à titre municipal.

VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES
--

Question n°65 : VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Budget général - DM n°2

Rapporteur : - Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 07 avril dernier,

Vu l'absence des crédits dans les chapitres,

Vu le nouvel emprunt à rembourser à partir de septembre 2022,

Vu la demande du Trésor Public d'une erreur de comptabilisation sur des mandats de 2017 concernant des virements du budget général aux budgets zones d'activités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 suivante :

- **Section de fonctionnement :**

- **Dépenses :**

✓ Chapitre 66 : Charges financières	
- Article 66111 : Intérêts réglés à l'échéance	14.600,00 €
✓ Chapitre 022 : Dépenses imprévues	- 14.600,00 €
Total des dépenses de fonctionnement	0 €

- **Section d'investissement :**

- **Dépenses :**

✓ Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilés	
- Article 1641 : Emprunts en euros	59.900,00 €
✓ Chapitre 27 : Autres immobilisations financières	
- Article 276351 : Créances sur GFP de rattachement	613.202,94 €
Total des dépenses d'investissement	673.102,94 €

- **Recettes :**

✓ Chapitre 27 : Autres immobilisations financières	
- Article 274 : Prêts	613.202,94 €
Total des recettes d'investissement	613.202,94 €

Question n°66 : VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Budget Ordures Ménagères - DM n°2

Rapporteurs : - Messieurs Thierry GUILBERT et Claude KIDAD

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 07 avril dernier,

Vu l'absence des crédits dans ce chapitre,

Vu l'ajustement suite à la fin d'un emprunt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 suivante :

▪ **Section d'investissement :**

➤ **Dépenses :**

- ✓ Chapitre 16 : Emprunts et dettes
 - Article 1641 : Emprunts en euros 0,01 €

- ✓ Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles
 - Article 2031 : Frais d'études - 0.01 €

Total : 0 €

Question n°67 : VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Budget Ordures Ménagères : Autorisation de programme - changement de caisson BOM

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Monsieur Claude KIDAD explique qu'il s'agit d'une opération régulière, à savoir le changement d'une Benne à Ordures Ménagères, ce qui permet de ne pas changer le camion complet. Délibération prise en amont afin d'éviter de perturber la collecte, de contracter un prêt ou la location d'un véhicule.

Vu la nécessité technique de procéder au changement de caisson sur le camion BOM EB-898HD,

Considérant que le coût de réparation est substantiel et qu'une acquisition neuve sur le véhicule optimise et justifie l'opération (mise en circulation le 13 avril 2016 / 122 500 km),

Considérant que cette opération justifie d'une autorisation de programme pour pouvoir engager la commande en 2022 pour une réalisation en 2023,

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de l'opération de programme suivante :

AUTORISATION DE PROGRAMME Caisson EH-239-GB		
Exercice	Dépenses/ article	Dépenses montant TTC
CP		
2021		
	2033 : insertions	500
2022		
	21571 : matériel roulant	155.000

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire en date du 16 juin 2022 à l'approbation des élus. Le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Question n°69 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Contrats d'apprentissage - modification

Rapporteur : - Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant la délibération n°41 du 07 avril 2022 sur le recours au contrat d'apprentissage,

Considérant la mise en conformité avec la nouvelle réglementation des EAJE, à compter du 1^{er} septembre 2022,

Considérant la difficulté de recrutement d'auxiliaires de puériculture diplômés,

Au regard des éléments susmentionnés et les recrutements en cours pour le pôle famille, il vous est demandé de modifier la délibération susvisée comme suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance	1	CAP petite enfance	2 ans
Enfance	2	Auxiliaire de puériculture	1 an

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide la proposition du rapporteur,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Question n°70 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique

Rapporteur : - Monsieur Gilles COTTREZ

Monsieur le Président indique qu'il s'agit de formalisme administratif mais qu'il s'agit aussi d'un dispositif important.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG, a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Le dispositif comporte 3 procédures :

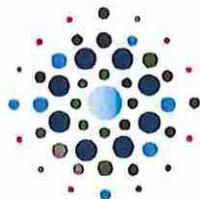
- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Pour les collectivités territoriales et établissements public affiliés auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, l'accès à la plateforme du recueil de signalement est pris en charge au titre de la cotisation additionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adhère au dispositif d'accès à la plateforme du recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Désigne comme référents internes : Christophe DARCHEVILLE (DGS) et Sandrine TASSART (RH) ;
- Autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer la convention de partenariat proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

CONVENTION

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais

Entre

La collectivité ou l'établissement : Communauté de Communes de GUINES PAYS D'OPALE représentée par son Président, Ludovic LOQUET, agissant en vertu de la délibération n°.....en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais (CdG62), représenté par son Président, Joël DUQUENOY agissant en vertu de la délibération n°2022-16 du Conseil d'administration en date du 15 mars 2022,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020 modifié, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée;

Vu la délibération n° 2021-32 autorisant le Président du centre de gestion du Pas-de-Calais à lancer le marché pour le dispositif susvisé, à signer la convention de groupement de commandes avec les centres de gestion de l'Oise et de la Somme et à émettre les mandats correspondants;

Vu la délibération 2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le Président à signer les conventions d'adhésion au dispositif de signalement avec les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais

Vu la convention de groupement de commandes signée par les 3 Présidents des centres de gestion (Pas-de-Calais, Somme et Oise) en date du 20 juillet 2021 ;

Préambule

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé l'obligation pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (CGFP article L135-6).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en

- particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L452-43 du CFGP indique que « les centres de gestion mettent en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés et non affiliés qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CdG62 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CdG62 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec les prestataires Signalement.net et Allodiscrim pour une durée de un an, à compter du 28 Mars 2022 jusqu'au 27 Mars 2023, renouvelable pour une durée de un an. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CdG62 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité et établissements.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'à la fin du contrat, soit le 27 mars 2023. Elle est renouvelable une fois, par reconduction expresse par courrier adressé au Président, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

Article 3 : Adhésion au dispositif

Le CdG62 est porteur du contrat évoqué en préambule.

L'adhésion par la collectivité ou l'établissement au contrat passé entre le CdG62 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire Allodiscrim chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CdG62.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité édite et envoie un certificat d'adhésion signé au CdG62.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante. Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le CdG62 qui le transmet à la collectivité ou l'établissement pour signature.

La collectivité ou l'établissement public Communauté de Communes de GUINES PAYS D'OPALE:
Adhère au :

- Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
- Lot 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim
(impossible d'adhérer au lot 2 sans adhérer au lot 1)

Désigne comme référent (s) Interne(s) :

1. NOM Prénom :
Qualité :
Téléphone professionnel :
Adresse mel professionnel de contact :

2. NOM Prénom :
Qualité :
Téléphone professionnel :
Adresse mel professionnel de contact :

Article 4 : Engagements du CdG62

Le CdG62 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CdG62 informe les titulaires de toute adhésion de la collectivité ou l'établissement au dispositif et suit la demande d'adhésion de celle-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion. Le CdG62 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CdG62 informe la collectivité ou l'établissement de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

Le CdG62 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues audit dispositif.

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1° de l'article 1er du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire Signalement.net :

- L'accès à la plateforme internet sécurisée pour les agents, répondant aux critères

suivants :

- o Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
- o Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
- o Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- o Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
- o Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme,
- o Assistance technique aux utilisateurs (hot line).
- La création d'un compte adhérent au contrat, qui intègre les services suivants :
 - o Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations,
 - o Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable,
 - o Possibilité de suivre toutes les étapes de prise en charge du signalement par les différents référents jusqu'à la clôture de la situation,
 - o Possibilité d'exporter les données pour obtenir un état récapitulatif des signalements pour l'employeur,
 - o Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose les services suivants :

- Un modèle d'acte prêt à l'emploi instituant la procédure de recueil et traitement des signalements ;
- Une vidéo animée et personnalisée par le CdG62 qui présente le dispositif ;
- Une affiche digitale (format flyer, poster...) ;
- Un support Power Point (slides) pour présenter le projet aux élus ;
- La rédaction d'une FAQ pour le Comité Technique/Comité social territorial.

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire concerné assure, pour le compte du CdG62, les prestations suivantes :

- Orientation et accompagnement des agents
 - o Phase 1 : analyse de la recevabilité de la demande

Le titulaire évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, et il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CdG62...

Le titulaire analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents témoins desdits faits.

En conséquence, le titulaire :

- o Met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- o Le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- o Procède à une 1ère analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

Cette 1ère phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien

avec le service ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée, le titulaire engage une seconde phase d'accompagnement plus approfondi.

- Phase 2 : accompagnement et orientation / signalements recevables

Dans le cas où la 1ère phase de prise en charge conduit à la recevabilité du signalement, l'agent concerné fait alors l'objet d'un accompagnement renforcé par titulaire.

Selon la nature du signalement, les actes répréhensibles présumés, l'état psychologique de la victime présumée... Le titulaire Allodiscrim orientera l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Par conséquent, le titulaire organise :

- Un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent),
- Le cas échéant, un dispositif de soutien psychologique du bénéficiaire,
- Le cas échéant, un conseil juridique au signalant avec un professionnel compétent,
- Le cas échéant, le recours à tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...).

À l'issue de la phase de conseil et d'accompagnement de la victime présumée et sous réserve de son accord préalable et écrit, le titulaire adresse à la collectivité ou l'établissement via la plateforme dématérialisée ses conclusions argumentées précisant :

- Les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations),
- Les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par l'administration (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, information du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale...).

Conformément au 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité, le titulaire sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse de l'autorité territoriale, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

Remarques complémentaires :

Un signalement ne peut être pris en charge que si le signalant s'identifie.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

- Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés

Si l'autorité territoriale envisage une enquête administrative pour assurer le traitement des faits signalés, le titulaire peut réaliser, le cas échéant, cette enquête sur demande de l'autorité territoriale :

- Cadrage de la démarche,
- Réalisation et restitution de l'enquête.

Dans le cadre du contrat qui lie le CdG62 aux titulaires, des prestations complémentaires sont proposées et peuvent être activées, le cas échéant, par la collectivité ou l'établissement.

Le CdG62 s'engage à assurer l'Interface avec les prestataires et à conduire un comité de pilotage qui se réunira une fois par an afin de dresser un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif. Une synthèse de ce bilan sera communiquée à l'ensemble des collectivités et établissements adhérents.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CdG62 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements,
 - Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire de mairie selon la taille de la collectivité),
- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CdG62 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité soit :
 - Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,

A transmettre au Centre de Gestion chaque année l'extrait du compte administratif de l'année N-1 précisant l'effectif d'agents titulaires et contractuels.

La collectivité ou l'établissement s'engage à communiquer au CdG62 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Le CdG62 prend en charge :

- Pour l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés ou adhérents au socle commun :
 - La mise en place du dispositif ;
 - La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
 - Le pilotage du dispositif.
- Pour les collectivités ou établissements contributaires de la cotisation additionnelle
 - La mise à disposition de la plateforme de recueil des signalements ;

Les collectivités ou établissements non affiliés et/ou non contributaires de la cotisation additionnelle du CdG62 lui verseront une participation au prorata du nombre d'agents couverts par le dispositif à l'échelle départementale :

Coût annuel facturé au CdG62 X Nombre d'agents de la collectivité au 31 décembre de l'année N-1
Nombre total d'agents couverts par le dispositif au 27 mars N

L'autorité adresse chaque année au Centre de Gestion l'extrait du compte administratif de l'année N-1, voté l'année N, précisant l'effectif d'agents titulaires et contractuels, qui servira à l'établissement d'un titre de recettes à la date anniversaire du contrat en N+1

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Bruay-la-Buissière.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire Allodiscrim, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci selon les conditions fixées par le certificat d'adhésion précité.

Article 7 : Protection des données

Les informations recueillies par le CdG62 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CdG62, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.1.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le ou les agents en charge du dossier et les référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La collectivité ou l'établissement dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire du marché soit le 27 mars.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CdG62 sa demande de par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Centre de Gestion en informera les prestataires.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CdG62, la présente convention cesse de plein droit.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif Lille.

À
Le

Le Président
Ludovic LOQUET

À Bruay-la-Buissière
Le 25 juillet 2022

Le Président,
Joël DUQUENOY,



Question n°71 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) auprès du CDG 62

Rapporteur : - Monsieur Gilles COTTREZ

Monsieur le Président informe que l'objectif est simple : désengorger les tribunaux par des médiations au préalable. Des discussions peuvent parfois résoudre des situations ou lever des ambiguïtés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, modifiée pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale ;

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Considérant que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement ;

Conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

La procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

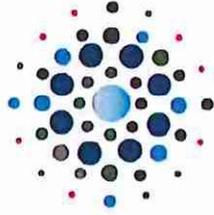
Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Pour les collectivités territoriales et établissements public affiliés auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités sus-mentionnées ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.



MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

CONVENTION

Préambule

Les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation. Il en fixe les modalités et délais d'engagement. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer cette mission.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais sur la base de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre *la Communauté de Communes Pays d'Opale* représenté(e) par *M. Ludovic LOQUET*

Et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, représenté par son Président, *Monsieur Joël DUQUENOY*,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative ;

Vu les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du 17 mai 2022 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;

Vu la délibération du **XX/XX/202X** autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de médiation définie aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge, le cas échéant, de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Le médiateur peut se faire assister par le référent du service MPO. Celui-ci assurera exclusivement les missions de secrétariat et n'interviendra pas dans le processus de médiation. De la même manière que le médiateur, il sera soumis au principe de confidentialité.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, **le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale** s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Les parties peuvent naturellement être accompagnées d'une tierce personne (représentant du personnel, avocat, ...).

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La notification de la décision ou l'accusé de réception mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La lettre de saisine du médiateur (qui peut s'effectuer en ligne sur www.cdg62.fr, rubrique MPO) est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et

de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

La durée maximale de la mission de médiation est de 3 mois, renouvelable une fois.

Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles sont encouragées à inclure dans le protocole d'accord une clause de renonciation à recours

La juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Conformément à l'article L. 213-12 du code de justice administrative, le coût de la MPO est supporté exclusivement par la collectivité ou l'établissement qui a pris la décision attaquée.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais ainsi que pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui ne cotisent pas à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée sur une base forfaitaire fixée à 300€ par dossier.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre la médiation préalable obligatoire prévue aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Lille de la signature de la présente convention.

Article 11 : les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires le :

Joël DUQUENOY

Président du Centre de Gestion

Ludovic LOQUET

**Président de la Communauté de
Communes Pays d'Opale**

Question n°72 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : - Monsieur Gilles COTTREZ

Monsieur Gilles COTTREZ précise que le tableau doit être sincère à « l'instant T » de la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022,

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,

Vu la réussite d'agents au concours et promotion interne,

Vu la réorganisation de l'Ecole Intercommunale de Musique pour la rentrée 2022-2023,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération n°54 du 16/06/2022 portant recrutement d'un chargé de communication,

Il est proposé :

CREATION			SUPPRESSION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail	Cadre d'emploi	GRADE	Temps de travail
Adjoints administratifs territoriaux	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Adjoints administratifs territoriaux	1 poste d'adjoint administratif	35h00
	2 postes d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35h00		2 postes d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h00
Rédacteurs territoriaux	1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Rédacteurs territoriaux	1 poste d'adjoint administratif	35h00
Adjoints d'animation territoriaux	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Adjoints d'animation territoriaux	1 poste d'adjoint d'animation	35h00
	1 poste d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	35h00		1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35h00
Adjoints techniques territoriaux	4 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Adjoints techniques territoriaux	4 postes d'adjoint technique	35h00
	1 poste d'adjoint technique	35h00			
Ingénieurs territoriaux	1 poste d'ingénieur territorial	35h00	Techniciens territoriaux	1 poste de technicien principal de 1 ^{ère} classe	35h00
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	20h00	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20h00
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	10h00		1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	16h25
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3h00			
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	4h00		1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7h00
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8h00		1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7h00
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	5h00			
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8h00		1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	5h00
				1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3h00
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20h00			
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe	9h00	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale	9h00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- Modifie la délibération susvisée comme suit :

CREATION			SUPPRESSION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail	Cadre d'emploi	GRADE	Temps de travail
Adjoint administratifs territoriaux	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Adjoint administratifs territoriaux	1 poste d'adjoint administratif	35h00
			Rédacteur territorial	1 poste de rédacteur	35h00

- Dit que les crédits sont prévus au budget ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder aux recrutements.

VIE SOCIALE

Question n°73 : VIE SOCIALE

Convention Territoriale Globale (CTG)

Rapporteur : - Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur le Président annonce qu'au 1^{er} janvier 2022, il y a obligation de passer par cette convention. Il faut que la CCPO délibère en amont pour cette convention globale afin de permettre aux communes de délibérer ensuite.

Isabelle PRUD'HOMME précise que la finalisation et la signature doit se faire avant novembre 2022. Toutes les communes, même celles qui n'ont pas de financement CAF, doivent délibérer au plus tôt lors de leur prochain conseil municipal et envoyer cette délibération à la CCPO.

Considérant que depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure portée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse ;

Considérant que ce contrat est, à ce jour, dépassé du fait de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion ;

Considérant que la CAF propose de gagner en efficacité en développant un nouveau cadre d'intervention, par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé, la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que la CTG couvre les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement et handicap ;

Considérant que l'échelle d'élaboration du projet est celle de l'intercommunalité, indépendamment de tout périmètre de compétences. A ce titre, elle doit être signée par la

Communauté de Communes Pays d'Opale puis cosignée par toutes les communes composant l'intercommunalité et notamment celles concernées par un équipement ou un projet dans les différents domaines précités ;

Considérant les enjeux définis par l'ensemble des acteurs et partenaires à l'occasion des réunions de concertation, à savoir :

- Petite Enfance :
 - Pérenniser et maintenir l'offre d'accueil du jeune enfant
 - Développer les structures d'accueil du jeune enfant
 - Valoriser les actions du Relais Petite Enfance intercommunal et soutenir l'accueil individuel

- Parentalité :
 - Accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction parentale à travers un projet parentalité

- Jeunesse :
 - Proposer à la jeunesse du territoire les moyens de s'épanouir et de développer leur créativité en structurant l'offre jeunesse sur le territoire, favorisant les initiatives des jeunes et en développant les actions des ludothèques

- Animation et Vie Sociale :
 - Développer le pouvoir d'agir des habitants en structurant l'animation de la vie sociale sur le territoire

- Solidarités :
 - Promouvoir les actions autour de la santé et des personnes en situation de vulnérabilité
 - Favoriser l'entraide et développer les actions citoyennes
 - Agir contre l'illettrisme - Illectronisme

- Les enjeux transversaux :
 - Faire connaître à tous les habitants les actions qui se déroulent dans leur territoire en déployant la communication
 - Pouvoir se déplacer pour accéder aux services et à l'emploi, lutter contre l'isolement
 - Se mouvoir sur le territoire de la CCPO

Considérant que le comité de pilotage mis en place se réunira au minimum une fois par an tout au long de la contractualisation ;

Considérant que cette convention doit être signée avant la fin de l'année 2022 par l'ensemble des acteurs et partenaires ;

Considérant que dans la mesure où plusieurs communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Opale gèrent et financent des équipements et projets bénéficiant du soutien financier de la CAF du Pas-de-Calais, il appartient de cosigner cette convention notamment pour garantir à minima les financements actuels ;

Considérant que l'ensemble des communes du territoire peut à court ou moyen terme mettre en place des projets susceptibles de bénéficier de l'accompagnement de la CAF, il leur appartient de cosigner cette convention pour pouvoir solliciter le cas échéant les financements de la CAF du Pas-de-Calais ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide les termes de la CTG jointe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président de l'intercommunalité à signer la convention et tous documents utiles.

VIE SOCIALE - CULTURE

Question n°74 : VIE SOCIALE - CULTURE

Demandes de subvention 2023 auprès du Département dans le cadre de la saison culturelle 2023 intercommunale et dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique

Rapporteur : - Monsieur Eric BUY

Monsieur Eric BUY précise qu'il s'agit de deux demandes : l'une de 5 000€ pour la saison culturelle et l'autre de 30 000€ pour le réseau de lecture publique.

Isabelle PRUD'HOMME informe que la programmation est envoyée au mois le mois.

Monsieur Eric BUY demande aux élus de renseigner les lieux où il est possible d'organiser les événements.

Monsieur le Président insiste sur l'importance d'y répondre afin de mieux organiser et surtout anticiper les programmations.

La Communauté de Communes Pays d'Opale, en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais, élabore une programmation culturelle dans le cadre des saisons culturelles intercommunales initiées par le Département.

Il vous est demandé de renouveler les demandes de partenariat financier avec le Département pour l'année culturelle 2023 :

- Saison Culturelle Intercommunale 2023 ;
- Actions de sensibilisation et de promotion de la lecture publique : financement d'actions dans le cadre du réseau de lecture publique Pays d'Opale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président :

- A déposer auprès du Département :
 - ✓ Une demande de partenariat financier dans le cadre des saisons culturelles intercommunales ;
 - ✓ Une demande de partenariat financier dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique.
- A signer tous les documents correspondants.

Question n°75 : VIE SOCIALE - CULTURE

Renouvellement des conventions de partenariat avec les communes dans le cadre du réseau de lecture publique

Rapporteur : - Monsieur Eric BUY

Monsieur Eric BUY présente la délibération et la convention qui ont été mises à jour avec les communes de la CCPO qui ont une médiathèque municipale. C'est un partenariat concernant le réseau spécifique de la lecture publique. Il faut vérifier les conditions, les critères pour pouvoir y adhérer et en bénéficier.

Isabelle PRUD'HOMME informe que les communes qui ont une médiathèque recevront la délibération ainsi que celle concernant la charte du réseau votée le 16 juin dernier afin d'établir une seule et même délibération lors de leur prochain conseil municipal.

Vu la Délibération N°112 du 20.09.2018 validant le règlement intérieur du réseau de lecture publique Pays d'Opale et les conventions avec les médiathèques municipales du territoire,

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 20 novembre 2018 portant annulation des arrêtés préfectoraux en date du 23 septembre 2016 relatifs à la fusion des Communautés de Communes du Sud-Ouest du Calais et des Trois-Pays et à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Calais aux communes détachées de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calais, avec effet au 1^{er} décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Calais et de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calais,

Vu la délibération n°56 du 16 juin 2022 validant la nouvelle charte de fonctionnement du réseau de lecture publique Pays d'Opale,

Considérant la nécessité pour les membres du réseau de valider la charte du réseau de lecture publique,

Considérant également la nécessité de redéfinir les conventions partenariales initialement élaborées en lien avec la médiathèque intercommunale de Bonningues les Calais,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le nouveau projet de convention partenariale entre la CCPO et les médiathèques municipales membres du réseau de lecture publique ci-annexé,
- Sollicite les communes partenaires à valider la charte du réseau et le projet de convention,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de la culture à signer tous documents utiles.

Réseau de lecture Publique Pays d'Opale

Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et la Commune de

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Opale n°112 du 20 septembre 2018 validant le règlement du réseau et le conventionnement avec les médiathèques municipales du territoire ;

Vu la modification du périmètre communautaire au 1^{er} décembre 2019 et le départ consécutif de 3 médiathèques dont la médiathèque intercommunale tête de réseau,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Opale n°56 du 16 juin 2022 approuvant la charte du réseau de lecture publique communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du validant la charte communautaire et ses engagements et validant le conventionnement de partenariat réactualisée pour tenir compte de l'évolution du territoire,

Préambule :

La Communauté de Communes Pays d'Opale a souhaité apporter son soutien à l'ensemble des médiathèques municipales implantées sur le territoire communautaire.

Statutairement, elle s'implique dans la coordination et la mise en réseau des établissements de lecture publique qui adhèrent à la Médiathèque Départementale. Cette mise en réseau concerne les médiathèques suivantes : Aembon, Andres, Bouquehault, Fiennes, Guînes, Licques, Nielles les Ardres. Elle pourra concerner d'autres communes qui porteraient un projet de médiathèque municipale sans que cela ne porte atteinte aux conventions en cours et sous réserve des mêmes engagements envers le Département et l'Intercommunalité.

Entre

La Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) représentée par son Président, Ludovic Loquet, en vertu des délégations données par le conseil communautaire en date du 20 septembre 2020,

Et la commune de, représentée par son maire,
..... autorisé par délibération du
.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration dans le cadre de la mise en réseau des médiathèques municipales. Cette mise en réseau s'inscrit dans le cadre de la politique de lecture publique du Département, repris notamment dans la contractualisation du Plan Lecture.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Dans le cadre de son plan lecture, le Département du Pas-de-Calais a défini une politique de développement de la lecture publique et décidé d'apporter son soutien aux communes et intercommunalités qui favorisent l'accès aux livres, Cds, DVD, et autres formes de lecture, dans un souci de qualité et de proximité avec la population. Dans ce cadre, il a conditionné sa participation financière à la prise en compte, par les collectivités gestionnaires, de certains critères d'éligibilité.

L'inscription dans le réseau de lecture publique de la CCPO se fait dans le respect de la politique culturelle départementale.

Article 3 : Objectifs de la Mise ne réseau

Avec la mise en réseau des médiathèques de son territoire, la CCPO vise la réalisation des objectifs suivants :

- Proposer à la population un service homogène en termes d'accès au livre et aux nouvelles formes d'information, de culture et de loisirs,
- Augmenter la fréquentation des équipements pour une hausse du lectorat,
- Fédérer les équipes professionnelles et bénévoles en charge des médiathèques dans une dynamique constructive au bénéfice des usagers.

Les outils et moyens mobilisés par la CCPO pour la mise en place du réseau sont :

- Un portail internet accueillant le système central partagé
- Un logiciel de gestion SIGB (Système de Gestion Intégré des Bibliothèques)
- Un poste informatique par bibliothèque,

- La mise en place d'un comité de réseau chargé d'élaborer la politique d'acquisitions, le calendrier d'animations, d'expositions, etc. Les missions de cette organisation sont précisées à l'article 4 de la présente convention.
- Un budget de fonctionnement dédié aux animations

Chaque commune continue à assurer les dépenses d'investissement et de fonctionnement de son propre établissement.

Article 4 : Fonctionnement du réseau

4.1 : Le comité de réseau

Le comité de réseau suit l'évolution de la mise en réseau informatique (pour les nouveaux établissements notamment), définit les objectifs prioritaires, établit un calendrier de mise en œuvre des actions et animations et veille à leur application en accord avec les communes.

Celui-ci est composé du coordinateur communautaire de la lecture publique et d'un représentant professionnel, bénévole par médiathèque. Ce comité se réunit sur invitation du coordinateur communautaire à minima une fois tous les deux mois, voire plus en fonction des projets. Le comité peut accueillir ponctuellement des intervenants extérieurs selon les thèmes abordés.

4.2 : le Comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit à minima une fois par an pour donner les grandes orientations et valider les propositions financières engageant la Communauté de Communes.

Il est composé du Vice-Président en charge de la Culture et d'un représentant élu par médiathèque. Il peut le cas échéant recevoir des intervenants et partenaires extérieurs selon les thèmes abordés. L'animation est assurée par le coordinateur Lecture Publique communautaire.

4.3 : la charte du réseau de lecture publique

La charte du réseau de lecture publique validée par délibération communautaire du 16 juin 2022 puis par chaque commune membre du réseau vise à harmoniser le fonctionnement de la lecture publique pour permettre l'égal accès des habitants du territoire au sein du réseau. Elle sert de texte de référence dans lequel chaque acteur y trouve les informations nécessaires à l'exercice de son activité

Article 5 : Engagements de la CCPO

Dans le cadre de la présente convention et afin de garantir la structuration et le développement du réseau, la CCPO s'engage auprès de chaque commune partenaire à :

5.1 : la mise en place du réseau informatisé

A ce titre, la CCPO s'engage à :

- Financer la conception du portail et l'acquisition des logiciels nécessaires au fonctionnement du réseau,
- Faire bénéficier au personnel (professionnel et bénévole) des médiathèques d'une formation initiale et le cas échéant d'une mise à niveau pour l'utilisation du logiciel,
- Mettre à disposition, lors de la création de l'équipement, un poste informatique composé de :
 - Un écran
 - Une unité centrale
 - Un clavier
 - Une souris.

Le matériel est garanti 3 ans à compter de la date de livraison. Passée cette période, il est transféré dans le patrimoine communautaire.

5.2 : le fonctionnement du réseau informatisé

A ce titre, la CCPO s'engage à :

- Financer les charges de fonctionnement liées à l'hébergement du portail et à la maintenance des logiciels,
- Administrer le portail internet du réseau, gère les droits d'accès des utilisateurs au service du portail,
- Fournir les cartes lecteurs pour les inscriptions.

5.3 : Vie du réseau de lecture publique

A ce titre, la CCPO s'engage à :

- Accompagner la mise en place et l'activité du comité de réseau,
- Prévoir un budget annuel d'animation du réseau afin de créer une dynamique et un intérêt pour les lecteurs,
- Assurer la circulation des documents par un système de navettes,
- Coordonner le calendrier des animations et expositions,
- Mettre en place les supports de communication papier et virtuels.
- Déployer la bibliothèque numérique départementale au sein du territoire communautaire en s'appuyant sur les médiathèques municipales.

Article 6 : Engagements de la Commune

Au-delà des conditions initiales pour intégrer le réseau de lecture publique, chaque commune gestionnaire doit être véritablement partie prenante du bon fonctionnement pour garantir la pérennisation et le développement de la politique de lecture publique sur le territoire. Ainsi, dans le cadre de la présente convention, outre les engagements pris dans le cadre de son partenariat avec la médiathèque Départementale, elle prend auprès de la CCPO les engagements suivants :

6.1 : Mise en place du réseau informatisé

La commune s'engage à :

- Faire suivre au personnel de sa médiathèque la formation initiale sur l'utilisation du logiciel et, si nécessaire, la mise à niveau,
- Mettre à disposition un accès internet haut débit et en payer l'abonnement,
- Mettre à disposition une ligne téléphonique,
- Souscrire une assurance pour la protection ou le remplacement du matériel,
- Installer un système antivirus et en assurer la mise à jour,
- Utiliser le poste informatique et ses accessoires exclusivement pour la gestion de la médiathèque,
- Ne pas installer d'autres programmes que ceux nécessaires au fonctionnement de la médiathèque,
- Au-delà, des 3 ans, assurer la maintenance, la réparation et le cas échéant le remplacement du matériel,
- Acheter les consommables (cartouches d'encre, codes-barres, etc.),
- Informer de toute anomalie sur le fonctionnement du réseau.

6.2 : Vie du réseau de lecture publique

La Commune s'engage à :

- Mettre en ligne l'ensemble du fonds documentaire de la médiathèque ainsi que les ouvrages et autres supports fournis par la Médiathèque Départementale de prêt du Pas de Calais,
- Permettre aux salariés et bénévoles de la médiathèque de participer aux actions de formation mises en place dans le cadre du réseau en lien avec le Département ou tout autre partenaire institutionnel,
- Prendre en charge les frais engagés par les personnels bénévoles ou salarié pour leur déplacements (trajet, repas) en application du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- Permettre aux salariés et/ou bénévoles de participer aux réunions du comité de réseau ou toute autre rencontre plus ponctuelle organisée dans le cadre du développement culturel communautaire et de récupérer les heures effectuées dans ce cadre en dehors des heures habituelles
- S'impliquer dans la concertation pour le développement et l'amélioration du réseau ;
- Participer au comité de pilotage du réseau et veiller à la prise en compte des propositions du comité de réseau ;

- Allouer un budget destiné à l'organisation ponctuelle de petites animations (achats de petits matériels, de fournitures, etc.)
- Financer le matériel pour l'équipement des documents et fournitures administratives ;
- Promouvoir l'action du réseau de lecture publique et la bibliothèque numérique Départementale conformément au projet numérique validé par l'intercommunalité et le Département.

6.3 : Assurances

La commune s'engage à :

- Faire couvrir par sa police d'assurance les fonds propres de la médiathèque et l'ensemble des biens prêtés par la Médiathèque Départementale de Prêt et les autres médiathèques du réseau.
- En cas d'accident impliquant un bénévole, la responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de la notion de collaborateur occasionnel du service public. Si légalement la commune n'a pas l'obligation d'assurer les bénévoles, il lui est donc vivement conseillé de le faire. La commune peut prendre en charge directement le contrat d'assurance ou adhérer à la Fondation du Bénévolat à qui elle devra adresser la liste des bénévoles qui seront assurés gratuitement.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect délibéré des engagements de l'une ou l'autre partie ou de rejet non motivé par les parties de propositions du comité de pilotage et/ou du comité de réseau en conformité avec les objectifs généraux du réseau, il peut être mis fin à cette convention avec effet immédiat.

Dans ce cas, la CCPO récupèrera le matériel mis à disposition et fera supprimer toutes les informations relatives à la médiathèque sur le SIGB.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties signataires.

Fait à

En deux exemplaires

Le Maire de la commune de

Le Président de la Communauté
de Communes Pays d'Opale

Question n°76 : VIE SOCIALE - ECONOMIE

Cession d'une parcelle à l'association OPUR

Rapporteur : Madame Brigitte HAVART

Monsieur le Président explique que le Président d'OPUR, Monsieur Antoine PERALDI, a précisé, lors de la commission de la semaine dernière, qu'ils avaient un projet assez ambitieux sur cette vente de parcelle avec des investissements à la clé. Il s'agira du siège technique avec une prévision d'embauche de 6 personnes in fine.

Isabellé PRUD'HOMME indique que c'est une proposition qui a été faite au prix des domaines.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Vu le projet de l'association d'insertion OPUR de développer une activité de coupe de bois,

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire de la parcelle AS188 sur la zone d'activité du Moulin à Huile de Guines pour une surface de 1 956 m²,

Vu la proposition de prix faite par Monsieur le Président d'OPUR reçue le 2 mai dernier,

Vu l'avis des domaines en date du 7 juillet 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Décide la vente au profit de l'association OPUR de la parcelle AS 188 au prix de 60 636€ HT,
- Précise que le projet devra présenter les garanties de sécurité et de tranquillité pour l'environnement et le voisinage, notamment en termes d'acoustique,
- Précise qu'en l'absence de confirmation de la vente dans un délai d'un an, la délibération sera réputée caduque,
- Autorise le Président et/ou la Vice-présidente en charge du développement économique à signer tous les actes relatifs aux opérations de bornage et à la régularisation de la vente.

Question n°77 : VIE SOCIALE - ECONOMIE

Cession parcelles Zone d'Activités des Moulins d'Autingues -
Modification

Rapporteur : Madame Brigitte HAVART

Monsieur le Président explique que cela a déjà été délibéré, mais la question de savoir s'il fallait inclure ou pas la noue au périmètre restait à préciser. La décision a été prise de l'inclure pour une question de sécurité ; il y a donc lieu de faire une délibération modificative. Il y aura une servitude d'entretien, en lien avec cette noue, qui sera à conventionner avec la société.

Vu les délibérations du conseil communautaire n°83 en date du 30 septembre 2021 et n°10 en date du 3 mars 2022 relatives à la cession à la société Charlemagne ou toute autre SCI qui se substituerait des parcelles ZA 75, ZA 86 et ZA 82 ;

Vu l'avis des Domaines,

Considérant l'intérêt pour la sécurisation du site d'inclure la noue de la ZAE dans la propriété,

Considérant l'engagement du porteur de projet à réaliser les travaux de réalisation de fossés rendus nécessaires par le PPRI au bénéfice de l'ensemble de la zone d'activité,

Considérant son engagement à inclure dans l'acte de vente une servitude d'accès pour permettre l'entretien de l'ouvrage et des fossés par les services communautaires,

Considérant la surface de la parcelle A793 supportant la noue définie à 236m²,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'intégration dans l'acte de vente au profit de la société Charlemagne ou toute autre SCI qui s'y substituerait de la parcelle A793 pour le prix d'un euro symbolique,
- Autorise le Président et/ou la Vice-présidente en charge du développement économique à signer tous les actes relatifs à la régularisation de la vente.

Question n°78 : VIE SOCIALE - ENFANCE

Règlement intérieur du Relais Petite Enfance

Rapporteur : Nathalie TELLIEZ

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Trois-Pays du 17 décembre 1999 créant le Relais Assistantes Maternelles ;

Considérant l'évolution des missions du relais, son changement de dénomination en Relais Petite Enfance et la nécessité de préciser quelques règles d'usage pour les utilisateurs ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le règlement intérieur du Relais Petite Enfance annexé à la présente délibération.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E.) DE LA CCPO

Pour assurer le bien-être de chacun et le bon fonctionnement des séances d'animation, nous vous demandons de suivre les règles suivantes qui complètent la Charte d'Accueil :

I. LE JEU EST L'ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ENFANT

Pour cela, il est important de jouer et d'accompagner l'enfant, en lien et dans le respect de son développement.

II. LES ANIMATIONS SONT OUVERTES AUX ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S AGREE(E)S DU TERRITOIRE, GARDES A DOMICILE ET AUX ENFANTS ACCUEILLIS.

Il est nécessaire de respecter l'agrément délivré. Une autorisation de participation signée des parents et Assistant(e)s Maternel(le)s sera demandée à chaque début d'année scolaire et lors de la participation d'un nouvel enfant à un atelier du R.P.E.

Afin d'assurer la continuité de l'adaptation de l'enfant, les parents employeurs seront les bienvenus lors des séances d'animation en présence de leur assistant(e) maternel(le), ainsi que lors des fêtes et sorties proposées par le R.P.E.

III. LES HEURES D'ARRIVEE ET DE DEPART

Ils sont libres et modulables en fonction du rythme de l'enfant, des disponibilités des participants, du fonctionnement de l'atelier et du planning d'animation fixé.

IV. RESPONSABILITE

L'Assistant(e) Maternel(le) est responsable des enfants qui lui sont confiés. Il/elle doit veiller à leur sécurité, leur bien-être et être constamment présent avec les enfants qu'il/elle accueille. *(il/elle ne peut pas s'absenter pendant la séance.)*

V. DISCRETION

L'Assistant(e) Maternel(le) s'engage à développer une attitude d'écoute, de respect, de non jugement et de discrétion concernant les échanges non nominatifs, qu'il peut y avoir lors de la séance.

VI. LES ENFANTS, AVEC L'AIDE DE LEUR ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) DOIVENT :

Respecter les autres personnes présentes (enfants, parents, Assistant(e)s Maternel(le)s, animatrices), le matériel proposé, le lieu et le temps d'animation avec ses temps forts.

VII. LE GOUTER

Il peut être proposé ponctuellement un temps de goûter afin de permettre l'éveil gustatif des enfants. C'est un moment convivial pris à table, tous ensemble et hors des espaces de jeux. Il est possible d'apporter un goûter pour fêter l'anniversaire de l'enfant lors de la séance du R.P.E. Merci de prévenir les personnes présentes en cas d'allergie possible et / ou connue.

VIII. LE TEMPS D'ANIMATION

Il se termine par une remise en état des lieux grâce à la participation de tous.

IX. ENFANT MALADE

Tout enfant ayant une maladie infectieuse pouvant être contagieuse et entraînant un mal être pour lui-même ne pourra participer à la séance d'animation.

X. ECHANGE PAR RAPPORT A L'ENFANT

Les Assistant(es) Maternel(le)s avec ou sans enfant, participant à la séance pourront échanger autour du développement et l'accueil de l'enfant (sur l'alimentation, l'adaptation, le sommeil, la propreté....)

Les permanences administratives physiques ou téléphoniques sont des temps définis pour répondre aux questions d'ordre contractuel, de manière individuelle et dans le respect de la discrétion professionnelle.

XI. LA PRISE DE PHOTO

Il est possible de prendre quelques photos au cours de la séance d'animation dans le respect de l'enfant, de son activité et du groupe afin d'informer les parents. Ces photos ne doivent concerner que l'enfant dont l'Assistant(e) Maternel(le) a la responsabilité et avec l'autorisation parentale. Le R.P.E. ne peut être responsable des publications faites sur divers réseaux sociaux par autrui.

XII. PRESENCE DES ENFANTS DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Pour permettre aux Assistant(e)s Maternel(le)s et enfants confiés sous leur agrément de participer aux séances d'animation lors des vacances scolaires, les enfants de l'assistant(e) maternel(le) âgés jusque 6 ans pourront participer aux ateliers avec les enfants confiés.

XIII. PRESENCE DES ENFANTS CONFIES EN PERISCOLAIRE A L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Tout enfant ne pouvant aller à l'école pour cause de problèmes de santé ne pourra fréquenter la séance d'animation.

Les enfants âgés jusque 6 ans peuvent fréquenter les ateliers d'éveil du R.P.E.

XIV. UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE :

Pour le bon déroulement de la séance, pour le bien-être physique (effet des ondes) et pour permettre la disponibilité de chacun (adulte et enfant), il est demandé aux personnes présentes de ne pas utiliser leurs téléphones portables pendant la séance (pas d'appels ni sms) et de limiter la prise de photos pendant l'animation.

Toute personne souhaitant participer aux séances R.P.E. s'engagera à respecter ces conditions.

MERCI DE VOTRE COMPREHENSION ET DE VOTRE RESPECT.

ENVIRONNEMENT

Question n°79 : ENVIRONNEMENT

Extension de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) au 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire communautaire

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Monsieur le Président précise que le sujet a fait l'objet d'une commission spécifique et que cette question a eu **un avis favorable**, lors des commissions des 06 et 08 septembre, **par l'ensemble des élus des communes représentées mis à part 2 communes non représentées** (BAINGHEN et LOUCHES). Ces deux communes ont reçu, avant même les éléments du conseil communautaire, le projet de délibération ainsi que la proposition validée afin de pouvoir, éventuellement, poser des questions.

Monsieur Jérôme RAMBOUR demande de lire le discours préparé par Monsieur Pierre-Eloi CALAIS, maire de Nielles-Les-Ardres :

« Comme je l'ai dit en réunion préparatoire, le simple fait que nous appliquions la TEOM plutôt que la REOM est de mon point de vue profondément injuste sur un territoire rural comme le nôtre. Ceci pour 2 raisons évidentes : sur le territoire, beaucoup de ceux qui ont un foncier bâti important ne sont pas les plus riches. De même, ces personnes sont en général celles qui produisent le moins de déchets.

Cette remarque de ma part m'a pratiquement valu la qualification de passéiste. La REOM étant appliquée très rarement en raison des difficultés que pose son recouvrement. Je m'étonne dans ce cas que non loin de nous par exemple, la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois l'ait mise en place depuis 2019 avec un règlement bien ficelé, que je vous invite à consulter.

Plus proche de nous, la CCRA conserve sa REOM et semble parfaitement s'en accommoder. J'ai entendu des critiques d'élus ici présents quant à la qualité de gestion des OM de cet EPCI, mais la façon de le financer n'y change strictement rien.

Pour entrer plus précisément dans la proposition de délibération que nous propose aujourd'hui l'exécutif de notre EPCI, je suis absolument d'accord avec les clauses concernant la collecte des OM résiduelles ainsi que les déchets recyclables. Le sujet des fermentescibles est plus délicat de mon point de vue car certains, notamment en centre urbain, ne peuvent s'en passer. Je rappelle néanmoins qu'il faut absolument communiquer à nouveau et largement sur la possibilité pour nos administrés d'acquérir un composteur à prix raisonnable via la communauté de communes.

L'enlèvement du verre en porte à porte, qui fait les frais dans cette proposition d'une volonté de disparition pure et simple (2 collectes par an pour 75€ en plus de la part fixe), n'est pas non plus une bonne idée. Nous aurons beau être utopistes et croire en la bonne éducation de l'ensemble des administrés, je suis persuadé d'une recrudescence de dépôts sauvages sur les bords de rues de nos villages.

Notre volonté est de ne pas augmenter la TEOM pour les habitants, mais il ne faut pas s'y tromper : dans la proposition actuelle, le prix reste le même mais le service rendu est nettement moindre. Celui qui voudra conserver le service actuel (avec néanmoins 2 anecdotiques prélèvements par an pour le verre) devra payer 105€ de plus...

Concernant le taux, et pour terminer mon propos, je comprends qu'il est délicat pour les 4 communes qui étaient jusqu'ici à la TEOMI à 15% de revenir à 19%. Mais de mettre tout le monde à 18,5% tout en augmentant le foncier de 1% est un miroir aux alouettes et reviendra au même pour ces 4 communes ainsi que pour l'ensemble des habitants de notre EPCI. De plus, je pense sincèrement que le budget OM doit se suffire à lui-même sans être renfloué par le budget général (j'en suis même à me demander si ce serait bien légal). Cette proposition nous impose donc dès 2023 d'augmenter la part EPCI de la taxe foncière.

Notre municipalité a été élue sur un programme promettant un gel des taux d'impôts locaux pendant ce mandat, je ne vais pas hypocritement les augmenter à l'EPCI ».

Monsieur le Président évoque que, hormis la question sur la TEOM et la REOM évoquée en commission, rien de ce qui vient d'être lu n'a été formulé par Monsieur le Maire de Nielles les Ardres mais que l'on en prend acte. Mais là où Monsieur le Président s'étonne le plus, c'est que d'une part que des comparaisons sans raisons sont faites entre intercommunalités et secondement, qu'à travers la remarque qui a été lue, la proposition est en effet faite pour que le budget se suffise à lui-même. De plus, dans cette présentation des communes d'Autingues et Nielles les Ardres faite par Monsieur Rambour, l'obligation d'extension des nouvelles consignes de tri au 01 janvier 2023, n'est nullement évoquée. Aujourd'hui, nous injectons tous les ans du budget général de la CCPO vers le budget des ordures ménagères.

Après un travail d'analyses et de concertation, la proposition est l'extension de la TEOMI sur l'ensemble du territoire communautaire avec l'idée d'être particulièrement incitatif et de pouvoir choisir de garder le bac vert et le bac marron. Pour ce qui est de la communication, la délibération est prise à cette époque de l'année afin de laisser le temps aux ambassadeurs de tri et au service communication d'informer l'ensemble des habitants. **Il s'agit d'avoir un pouvoir de communication fort d'ici la fin de l'année afin que chacun des habitants ait la bonne information.** On ne peut plus reculer car l'extension des consignes du tri est obligatoire à la date du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président explique qu'à ce jour, le service des ordures ménagères est certes performant selon les avis des uns et des autres, mais couteux. Il faut reconsidérer ce qui se fait déjà avec l'arrivée de l'extension des consignes du tri. Il y a donc eu la proposition à l'ensemble des communes de faire remonter des solutions. Quelques communes ont formulé des propositions qui ont été lues et qui ont été discutées pendant de longues heures lors de la commission de façon à intégrer les différentes remarques. A l'heure d'aujourd'hui, pour préserver un service, il y a le choix de la « moins mauvaise solution » dans une TEOMI généralisée. Il faut pouvoir, dans le choix, équilibrer les budgets et laisser le choix aux habitants pour les 2 bacs (vert et marron).

Monsieur Eric BUY souhaite préciser que le paiement d'une part incitative annuelle assez basse laisse la possibilité de garder les bacs. Monsieur le Président complète qu'avec l'organisation actuelle, les habitants ont déjà pris le geste d'aller aux Points d'Apports Volontaires (PAV). S'il y a des demandes supplémentaires des communes de PAV après le 1^{er} janvier, cela sera pris en considération pour l'organisation de la mise en place de ces PAV.

Monsieur Franck DELABASSERUE évoque sa crainte sur la réaction des habitants lors de la lecture de la fiche d'imposition et de se dire : toujours payer et être moins collecté.

Monsieur Claude KIDAD répond qu'il devient irresponsable d'avoir un déficit constaté aussi important et **rappelle bien que ce que les concitoyens payent aujourd'hui ne représente seulement qu'1/3 du véritable coût du service. Il n'est plus possible de continuer ainsi.**

Monsieur Delphin BOULOGNE s'interroge sur le risque de ne devoir faire passer un camion que pour collecter une seule habitation, selon les choix des habitants qui seront faits.

Monsieur le Président explique que si cette hypothèse devait se confirmer, il est néanmoins important de laisser le choix au départ pour ensuite analyser les actions, les répercussions et les décisions.

Stéphane CUGNY explique les 3 simulations présentées en commission thématique.

Monsieur le Président indique qu'il faut préserver un service qualitatif tout en étant vigilant à l'ensemble des dépenses. Le bilan début 2024 servira à évaluer 2023 et voir s'il faut y apporter des modifications, mais pour pouvoir évaluer il faut, en amont, mettre en place un système.

D'autre part, l'augmentation des bases est due à l'inflation : les bases suivent l'inflation.

Autre précision : il faut prendre en compte le coût du ramassage mais également celui du traitement : 111€ la tonne en OM garantis jusqu'en 2025 et il y a une clause de revoyure à 2025 ; pas de possibilité de connaître les coûts d'ici là.

Le choix présenté ici est un choix qui doit permettre d'éviter l'explosion des coûts.

Madame Laurence CHARPENTIER insiste sur le besoin de beaucoup communiquer.

Stéphane CUGNY prend l'exemple des communes de la CCPO déjà à la TEOMI qui ont bénéficié de la communication en porte à porte et régulière avec des résultats positifs. D'où l'importance de délibérer ce jour pour pouvoir communiquer au plus vite.

Monsieur Matthieu CANLER explique que, sur la commune d'Hermelinghen, ils sont étonnés de retrouver la possibilité d'avoir un bac à verre.

Monsieur le Président répond que le choix doit être fait sur tout le territoire, c'est donc aux habitants de reprendre uniquement un bac si besoin. Il faudra voir dans 2 ans s'il y a besoin d'une nouvelle délibération avec d'autres propositions. Il faut « laisser un choix pour unifier ».

Vu la délibération n° 100 en date du 26 septembre 2019 portant sur la fiscalité locale directe et notamment l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) expérimentale à compter du 1er janvier 2020 sur les communes de Fiennes, Hermelinghen, Boursin et Alembon, ainsi qu'une partie des foyers de la commune d'Hardinghen ;

Vu la délibération n°21 en date du 20 mai 2020 portant institution du zonage de perception de la TEOM (CGI, art. 1636 B sexies extrait), taux 2020 et détermination de la part incitative sur le territoire des communes de Alembon, Boursin, Fiennes et Hermelinghen ;

Vu la délibération n°11 en date du 25 mars 2021 portant sur la TEOMI : Elargissement du périmètre aux foyers d'Hardinghen compris dans la tournée de ramassage concernée ; remboursement du différentiel TEOM / TEOMI jusqu'à intégration dans le périmètre par les services fiscaux ; application des taux de TEOM ; tarification incitative ;

Vu l'obligation, dès le 1^{er} janvier 2023, de faire appliquer sur l'ensemble du territoire communautaire, l'extension des consignes de tri ;

Considérant les impacts de l'expérimentation de la TEOMI :

- Un impact négatif entre le coût du service et le coût de la TEOMI facturée ;
- Un impact positif sur le tri des déchets emballages et fermentescibles ;
- Un impact positif sur le fonctionnement des points d'apports volontaires pour le verre dans les territoires ruraux ;

Considérant que l'extension obligatoire des consignes de tri pour l'ensemble du territoire communautaire dès 2023 a pour effet d'anéantir les différences de traitement entre les 5 communes aujourd'hui soumises à la TEOMI et les 18 communes soumises à la TEOM (sauf ramassage trimestriel du bac à verre pour 18 communes), ne justifiant plus la différenciation de taxe ;

Considérant ainsi que la part incitative doit se porter sur le bac fermentescibles (marron) et sur le bac à verre (vert) sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 39 voix pour et 2 voix contre (Jérôme RAMBOUR ; Blaise DE SAINT JUST) :

- Décide d'étendre la TEOMI sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Décide, dans ce cadre et dans le cadre de l'extension des consignes de tri, la mise en place de la collecte de la manière suivante :
 - Ramassage hebdomadaire des bacs de tri (couvercles jaunes) ;

- Ramassage du bac OMR (bac noir) toutes les deux semaines ;
- Ramassage du bac à verre deux fois par an uniquement pour les foyers qui décident la conservation du bac moyennant le paiement d'une part incitative annuelle de 75€ ;
- Ramassage du bac fermentescibles (bac marron) tous les 15 jours du 1^{er} octobre au 31 mai et toutes les semaines du 1^{er} juin au 30 septembre, uniquement pour les foyers qui décident la conservation du bac moyennant le paiement d'une part incitative annuelle de 30€.

Question n°80 : ENVIRONNEMENT

TEOM/TEOMI – Tarification 2023

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Vu la délibération n°59 en date du 16 juin 2022 portant sur l'application des taux de TEOM en Zone 1 à 19,00% et en Zone 2 à 15,00% et sur une part incitative en zone 2 ;

Vu la délibération n°79 séance tenante portant sur l'extension de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) au 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le déficit actuel du budget OM prévoyant un virement de crédit depuis le budget principal à hauteur de 550 000 € en 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 40 voix pour et 1 abstention (Franck DELABASSERUE) :

- Décide d'appliquer un taux unique de TEOM au titre de l'année 2023 à 18,5%, sans distinction de zone, pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Décide d'appliquer la tarification incitative pour l'ensemble du territoire communautaire sur le volume du bac à verre et sur le volume du bac fermentescibles comme suit et charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux :
 - 1 bac à verre 140 litres à 75€ par an
 - 1 bac fermentescibles 140 litres à 30€ par an

Question n°81 : ENVIRONNEMENT

Expérimentation d'une trame verte le long des chemins ruraux

Rapporteur : Monsieur Bruno DEMILLY

La région Hauts-de-France lance un appel à projet d'« Expérimentation d'une trame verte le long des chemins ruraux », celui-ci vise à accompagner l'émergence et le développement de stratégies de territoires en matière de biodiversité et de patrimoine naturel à travers des projets de valorisation et/ou de restauration des chemins ruraux.

La restauration de la biodiversité aux abords des chemins ruraux constitue un axe à part entière du plan régional « Agriculture et Biodiversité ».

La région Hauts-de-France donne par cet appel à projet l'occasion aux intercommunalités de réaliser un diagnostic précis des chemins ruraux et d'élaborer un plan d'actions opérationnel pour mieux préserver et valoriser leur patrimoine naturel.

La Communauté de Communes Pays d'Opale est un territoire rural, dont la multiplicité des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et les paysages variés indiquent la richesse et la diversité des espaces naturels. Le projet de territoire, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en élaboration reprennent la volonté de valorisation et la préservation de la trame écologique conformément aux priorités définies dans le SRADDET de la Région Hauts de France.

L'étude va permettre à l'intercommunalité et aux communes d'obtenir le maillage complet des chemins ruraux, de clarifier leurs statuts et leurs états. La mission aura pour but de mettre en place des actions de préservation, restauration et valorisation des chemins ruraux. L'accent sera porté sur la reconquête écologique et la mise en place d'une trame verte locale en conciliant et renforçant les différents usages (agricoles, touristiques, mobilités douces, érosion des sols...).

La région accompagnera les collectivités lauréates à hauteur de 80% des dépenses éligibles HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT HT	TAUX
BUREAU D'ETUDES	35 000,00 €	Région	28 000,00	80
		CCPO	7 000,00	20
COUT TOTAL	35 000,00 €	Ressource TOTAL	35 000,00 €	100%

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Autorise l'engagement des démarches pour répondre à l'appel à projet d'« Expérimentation d'une trame verte le long des chemins ruraux »,
- Valide le plan de financement prévisionnel,
- Autorise le Président ou le Vice-président à signer les documents nécessaires en application de la présente délibération en vue de la réalisation de cette mission.

Monsieur le Président prend acte de l'absence de Monsieur Thierry POUSSIERE, Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'habitat et de la sûreté et demande à Monsieur Bruno DEMILLY de présenter la délibération suivante.

Question n°82 : - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2

Rapporteur : - Monsieur Bruno DEMILLY

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014,

Vu la conférence intercommunale des Maires, en date du 07 octobre 2020, qui définit les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et les communes membres dans le cadre des procédures relatives au PLUi v2,

Vu la délibération n°95 en date du 15 octobre 2020 autorisant l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi v2),

Vu l'arrêté du Président n°20-37 en date du 26 octobre 2020 prescrivant la modification du PLUi v2,

Vu les délibérations n°82 en date du 30 septembre 2021 et n°110 en date du 09 décembre 2021 complétant les objectifs de la procédure de modification du PLUi v2 et modalités de concertation retenus,

Considérant les demandes intervenues depuis l'engagement de la procédure et l'évolution des projets,

La procédure de modification du PLUi v2 portera sur :

- L'intégration des conclusions de l'étude centre bourg menée par la ville de Guînes :
 - Sur le secteur urbain situé entre la rue Guizelin et le site de la Flandre : définition d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Sur le secteur situé à l'Est de la rue Narcisse Boulanger : intégrer une OAP destinée à désenclaver le secteur de la salle André Flahaut et à recomposer le quartier
- La modification du règlement visant à clarifier certaines écritures et éviter les formules susceptibles d'interprétation,
- La suppression d'emplacement réservé suite à l'évolution des projets communaux,
- Mise en place d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour intégrer le projet de développement économique et touristique par réhabilitation d'une construction remarquable sur la commune de Campagne-les-Guînes,
- La modification du règlement sur les aspects extérieurs des constructions et abords,
- La modification du règlement sur les aménagements possibles (bassin, piscine, mare, ...) visant à clarifier l'écriture et éviter les erreurs d'interprétation,
- La rectification d'erreurs matérielles (écrites ou graphiques).

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de

nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou de générer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que ces évolutions n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président ou son représentant à inclure, par le biais d'un arrêté, dans la procédure engagée, l'ensemble des sujets repris ci-dessus,
- De maintenir les modalités de concertation définies dans le cadre de la délibération initiale du 15 octobre 2020 : parution d'article(s) via le journal communautaire et/ou les journaux communaux.



Informations diverses

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Gabriel BERLY, Maire de Landrethun-lez-Ardres.

Monsieur Gabriel BERLY invite l'assemblée au verre de l'amitié.

Monsieur le Président remercie l'assemblée et prononce la clôture de la séance à 20h45.

N° délibération	Intitulé de la délibération	Vote
VIE INSTITUTIONNELLE		
63	Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau	Approuvée à l'unanimité
64	Candidature labellisation "Terre de Jeux 2024"	Approuvée à l'unanimité
VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES		
65	Budget général - DM n°2	Approuvée à l'unanimité
66	Budget Ordures Ménagères - DM n°2	Approuvée à l'unanimité
67	Budget Ordures Ménagères : Autorisation de programme - changement de caisson BOM	Approuvée à l'unanimité
68	Taxe sur les friches commerciales / liste annuelle	Approuvée à l'unanimité
VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE		
69	Contrats d'apprentissage - modification	Approuvée à l'unanimité
70	Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique	Approuvée à l'unanimité
71	Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) auprès du CDG62	Approuvée à l'unanimité
72	Modification du tableau des effectifs	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE		
73	Convention Territoriale Globale (CTG)	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - CULTURE		
74	Demandes de subvention 2023 auprès du Département dans le cadre de la saison culturelle 2023 intercommunale et dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique	Approuvée à l'unanimité
75	Renouvellement des conventions de partenariat avec les communes dans le cadre du réseau de lecture publique	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - ECONOMIE		
76	Cession d'une parcelle à l'association OPUR	Approuvée à l'unanimité
77	Cession parcelles Zone d'Activités des Moulins d'Autingues - Modification	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - ENFANCE		
78	Règlement intérieur du relais petite enfance	Approuvée à l'unanimité
ENVIRONNEMENT		
79	Extension de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) au 1er janvier 2023 sur l'ensemble du territoire communautaire	Approuvée à 39 voix pour et 2 voix contre
80	TEOM/TEOMI - Tarification 2023	Approuvée à 40 voix pour et 1 abstention
81	Expérimentation d'une trame verte le long des chemins ruraux	Approuvée à l'unanimité
82	Modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2 (Délibération sur table, ajout validé par l'assemblée)	Approuvée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Laurent DEFACHELLES

Le Président,

Ludovic LOQUET



Defachelles